63ème ANNEE



Correspondant au 27 août 2024

الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

الحريث المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعان وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
ABONNEMENT ANNUEL	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié:
	iviauritame		1
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376
	4000 00 5		ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger
		(Facin 12 414)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 24-280 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra	3
Décret exécutif n° 24-281 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Laghouat	3
Décret exécutif n° 24-282 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis-Miliana	4
Décret exécutif n° 24-283 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt	5
Décret exécutif n° 24-284 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane	6
Décret exécutif n° 24-285 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza	6
Décret exécutif n° 24-286 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna)	7
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Metlili	8
Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de recherche juridique et judiciaire	8
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 16 mai 2024 fixant la liste des inspections des domaines et leur ressort territorial	9
Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national	30
Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024 fixant une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler (rectificatif)	32
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière d'accès, de promotion, d'intégration des sportifs d'élite et de haut niveau dans certains corps spécifiques gérés par le ministère chargé des sports et dans d'autres corps de l'administration publique, ainsi que leur détachement	32
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS	
Arrêté interministériel du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024 fixant les modalités de compensation des prix du café vert importé	32

DECRETS

Décret exécutif n° 24-280 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Biskra;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2* et *3* du décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art*. 2. — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Biskra, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes ;
- faculté des sciences de la nature, de la vie, des sciences de la terre et de l'univers :
 - faculté des sciences et de la technologie ;
 - faculté de droit et sciences politiques ;
 - faculté des sciences humaines et sociales ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - faculté des lettres et des langues ;
- faculté d'architecture, de l'urbanisme, de génie civil et de l'hydraulique;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

« *Art. 3.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Biskra comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts :
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
 - le représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

----*----

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-281 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant

création de l'université de Laghouat.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Laghouat, sont fixés comme suit :

- faculté de technologie ;
- faculté des sciences ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences gestion ;
 - faculté des lettres et des langues ;
 - faculté des sciences humaines ;
 - faculté des sciences islamiques et civilisation ;
 - faculté des sciences sociales ;
 - faculté de médecine ;
 - faculté de génie civil et d'architecture ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

« *Art.* 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Laghouat comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux :
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations;
 - le représentant du ministre chargé de la santé. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-282 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Khemis-Miliana.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, portant création de l'université de Khemis-Miliana;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et de l'institut composant l'université de Khemis-Miliana, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences de la matière et de l'informatique ;
- faculté des sciences et technologie ;
- faculté des sciences de la nature, de la vie et des sciences de la terre ;
 - faculté des lettres et des arts ;
 - faculté des langues étrangères ;
 - faculté des sciences sociales et humaines ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - faculté de droit et des sciences politiques ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives. ».

27 août 2024

« *Art*. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Khemis-Miliana comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts :
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-283 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — (sans changement)

L'université de Tissemsilt est composée des facultés et des instituts, comme suit :

- (sans changement jusqu'à) l'institut des sciences et techniques physiques et sportives ;
 - institut des sciences de la nature et de la vie. ».

« *Art.* 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Tissemsilt comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts :
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-284 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 :

Vu le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — (sans changement)

L'université de Relizane est composée des facultés et des instituts, suivants :

- (sans changement jusqu'à) faculté des lettres et des langues ;
 - faculté des sciences de la nature et de la vie. ».
 - « *Art*. 2. (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Relizane comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des
- le représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations;

- le représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.
———★———

Décret exécutif n° 24-285 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 9;

Vu le décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, complété, portant création d'un centre universitaire à Tipaza ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011, complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tipaza, sont fixés comme suit :

- institut des sciences sociales et humaines ;
- institut de langue et littérature arabe ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut de droit et des sciences politiques ;
 - institut des sciences;
 - institut des sciences de la nature et de la vie. ».

« *Art*. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration du centre universitaire de Tipaza comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-286 du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Barika (wilaya de Batna);

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 16-146 du 17 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Barika, sont fixés comme suit :

- institut de droit;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - institut des lettres et des langues ;
 - institut des sciences humaines et sociales ;
 - institut des sciences. ».

« *Art*. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration du centre universitaire de Barika comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux :
- le représentant du ministre chargé de la culture et des arts :
- le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations. ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de Metlili.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de Metlili une section, dont le siège est fixé à la commune de Zelfana et dont la compétence territoriale s'étend au territoire de la commune de Zelfana.

- Art. 2. Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.
 - Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date d'installation de cette section.
 - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1446 correspondant 15 août 2024.

Abderrachid TABI.

----*----

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de recherche juridique et judiciaire.

Par arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024, l'arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de recherche juridique et judiciaire, est modifié comme suit :

«	—;
	;
	Berd Kahina, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, nbre ;
_	; (sans changement);
_	- Djaraf Ilyes, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 16 mai 2024 fixant la liste des inspections des domaines et leur ressort territorial.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas;

Vu le décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997, modifié, fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du grand Alger;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 18-337 du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant création de circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles et déterminant les règles de leur organisation et fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des inspections des domaines et leur ressort territorial.

- Art. 2. La liste et le ressort territorial des inspections des domaines sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. La mise en place des nouvelles inspections des domaines prévues par le tableau annexé au présent arrêté, s'effectue de manière graduelle, lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement sont réunies.

La compétence territoriale des inspections des domaines mises en place avant la publication du présent arrêté, s'étend au ressort des nouvelles inspections des domaines, jusqu'à la mise en place de ces dernières.

- Art. 4. Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions.
 - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 16 mai 2024.

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Laziz FAID

Abdelouahab LAOUICI

TABLEAU ANNEXE

Wilayas Désignation		RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES			
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre	
		/	Adrar	Adrar, Bouda, Ouled Ahmed Timmi	
	Adrar	/	Fenoghil	Fenoghil, Tamest, Tamantit	
A .1		/	Tsabit	Tsabit, Sbaâ	
Adrar	D	/	Reggane	Reggane, Sali	
	Reggane	/	Zaouiet Kounta	Zaouiet Kounta, In Zghmir	
	Aoulef	/	Aoulef	Aoulef, Timekten, Tit, Akabli	
	Chlef	/	Chlef	Chlef, Oum Drou, Sendjas	
		/	Ténès	Ténès, Sidi Akkacha, Sidi-Abderrahmane (Souk El Bagar)	
	Ténès	/	Abou El Hassan	Abou El Hassan, Talassa, Tadjena	
		/	Béni Haoua	Béni Haoua, Breïra, Oued Goussine	
		/	El Marsa	El Marsa, Moussadek	
		/	Boukadir	Boukadir, Oued Sly, Sobha	
Chlef	Boukadir	/	Ouled Ben Abdelkader	Ouled Ben Abdelkader, El Hadjadj	
		/	Aïn Merane	Aïn Merane, Herenfa	
		/	Taougrite	Taougrite, Dahra	
	Oued Fodda	/	Oued Fodda	Oued Fodda, Béni Rached, Ouled Abbès	
	Oued Fodda	/	El Karimia	El Karimia, Harchoun, Béni Bouateb	
	Ouled Farès	/	Ouled Farès	Ouled Farès, Chettia, Labiod Medjadja	
	Ouled Fales	/	Zeboudja	Zeboudja, Benaïria, Bouzeghaïa	
	Laghouat	/	Laghouat	Laghouat	
	Aïn Madhi	/	Aïn Madhi	Aïn Madhi, Tadjemout, El Houaïta, Kheneg, Tadjrouna	
	Ksar El Hirane	/	Ksar El Hirane	Ksar El Hirane, Bennasser Benchohra (Mekhareg)	
		/	Sidi Makhlouf	Sidi Makhlouf, El Assafia	
	Hassi Rmel	/	Hassi Rmel	Hassi Rmel, Hassi Delaâ	
Laghouat		Aflou	Aflou	Aflou, Sebgag, Sidi Bouzid	
	Aflou	Aflou	Oued Morra	Oued Morra, Oued M'Zi	
		Aflou	Gueltat Sidi Saâd	Gueltat Sidi Saâd, Aïn Sidi Ali, Beidha	
	D	Aflou	Brida	Brida, Hadj Mecheri, Taouiala	
	Brida	Aflou	El Ghicha	El Ghicha	

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	O FIR I	/	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Aïn Zitoun
	Oum El Bouaghi	/	Aïn Babouche	Aïn Babouche, Aïn Diss
	Aïn Fakroun	/	Aïn Fakroun	Aïn Fakroun, El Fedjoudj Boughrara Saoudi
		Aïn Beida	Aïn Beïda	Aïn Beïda, Zorg, Berriche
0	Aïn Beida	Aïn Beida	Ksar Sbahi	Ksar Sbahi
Oum El Bouaghi		Aïn Beida	Fkirina	Fkirina, Oued Nini
	Maskins	Aïn Beida	Meskiana	Meskiana, Behir Chergui, El Belala, Rahia
	Meskiana	Aïn Beida	Dhala	Dhala, El Djazia
	Awa MUT Ha	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila, Ouled Hamla, Ouled Gacem
	Aïn M'Lila	Aïn M'Lila	Souk Naâmane	Souk Naâmane, Bir Chouhada, Ouled Zouaï
	A". IZl.	Aïn M'Lila	Aïn Kercha	Aïn Kercha, Hanchir Toumghani, El Harmilia
	Aïn Kercha	Aïn M'Lila	Sigus	Sigus, El Amiria
	Batna	/	Batna	Batna, Oued Chaaba, Fesdis
		/	Tazoult	Tazoult, Ouyoun El Assafir
	Aïn Touta	/	Aïn Touta	Aïn Touta, Ouled Aouf, Maafa, Béni Foudhala El Hakania
		/	N'Gaous	N'Gaous, Boumagueur, Sefiane
		Barika	Barika	Barika, Bitam, M'Doukal
	Barika	Barika	Seggana	Seggana, Tilatou
Batna		Barika	Djezzar	Djezzar, Ouled Ammar, Azil Abdelkader (Metkaouak)
Dama		/	Chemora	Chemora, Boulhilat
	Chemora	/	Timgad	Timgad, Ouled Fadel
		/	El Madher	El Madher, Djerma, Boumia, Aïn Yagout
		Arris	Arris	Arris, Tighanimine
		Arris	T'Koutt	T'Koutt, Ghassira, Kimmel
	A	Arris	Ichmoul	Ichmoul, Foum Toub, Inoughissen
	Arris	Arris	Menaa	Menaa, Tigherghar
		Arris	Bouzina	Bouzina, Larbaa
		Arris	Teniet El Abed	Teniet El Abed, Chir (Nouader), Oued Taga
	Ras El Aïoun	Merouana	Ras El Aïoun	Ras El Aïoun, Gosbat, Guigba, Ouled Sellam, Rahbat, Talkhamt
		Merouana	Ouled Si Slimane	Ouled Si Slimane, Lemsane, Taxlent

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
Batna		Merouana	Merouana	Merouana, Hidoussa, K'Sar Bellezma, Oue El Ma
(suite)	Merouana	Merouana	Seriana	Seriana, Lazrou, Zanat El Beïda
		/	Aïn Djasser	Aïn Djasser, El Hassi
	Béjaïa	/	Béjaïa	Béjaïa, Oued Ghir
		/	Souk El Thenine	Souk El Thenine, Melbou, Tamridjet
	Souk El Thenine	/	Aokas	Aokas, Tizi N'Berber
		/	Tichi	Tichi, Boukhelifa, Tala Hamza
	***	/	Kherrata	Kherrata, Drâa Kaïd
	Kherrata	/	Darguina	Darguina, Taskriout, Aït Smail
		/	Amizour	Amizour, Ferraoun, Semaoun, Béni Djellil
		/	Barbacha	Barbacha, Kendira
D.()	Amizour	/	El Kseur	El Kseur, Ifelain Ilmathen, Toudja
Béjaïa	Sidi Aich	/	Sidi Aïch	Sidi Aïch, Leflaye, Thinabdher, Sidi Ayad, Tifra
		/	Adekar	Adekar, Taourirt Ighil, Béni Ksila
		/	Timzrit	Timzrit
		/	Chemini	Chemini, Souk Oufella, Akfadou, Tibane
		/	Ouzellaguen	Ouzellaguen
		/	Akbou	Akbou, Ighram, Chelata, Tamokra
		/	Seddouk	Seddouk, Amalou, M'Cisna (Sidi Saïd), Bouhamza
	Akbou	/	Béni Maouch	Béni Maouch
		/	Tazmalt	Tazmalt, Boudjellil, Béni Melikeche
		/	Ighil Ali	Ighil Ali, Aït Rizine
	Biskra	/	Biskra	Biskra, El Hadjeb
Biskra		/	El Kantara	El Kantara, Aïn Zaâtout
Diskia	El Kantara	/	El Outaya	El Outaya
		/	Djemorah	Djemorah, Branis
	Sidi Okba	/	Sidi Okba	Sidi Okba, El Haouch, Aïn Naga, Chetma
		/	M'Chouneche	M'Chouneche
	Zeribet El Oued	/	Zeribet El Oued	Zeribet El Oued, Meziraâ, Khenguet Sidi N El Feidh

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
		/	Tolga	Tolga, Bordj Ben Azzouz, Bouchagroun, Lichana
Biskra (suite)	Tolga	/	Foughala	Foughala, El Ghrous
		/	Ourlal	Ourlal, Lioua, Mekhadma, M'Lili, Oumach
	D.C. L.	/	Béchar	Béchar
	Béchar	/	Kenadsa	Kenadsa, Meridja
Béchar	Béni Ouenif	/	Béni Ounif	Béni Ounif
Dechar	Beni Ouenii	/	Lahmar	Lahmar, Mogheul, Boukais
	Abadla	/	Abadla	Abadla, Mechraa Houari Boumediène, Erg Ferradj
		/	Taghit	Taghit
	Blida	/	Blida	Blida, Bouarfa
	Out ad Valah	/	Ouled Yaich	Ouled Yaich, Chréa, Béni Mered
	Ouled Yaich	/	Oued El Alleug	Oued El Alleug, Béni Tamou, Ben Khellil
	D 6 11	/	Boufarik	Boufarik, Soumaa, Guerrouaou
	Boufarik	/	La commune de Chebli	
Blida	Bouinan	Bouinan	Bouinan	Périmètre de la ville nouvelle de Bouinan el la commune de Bouinan
		/	Larbaâ	Larbaâ, Souhane
	Larbaâ	/	Bougara	Bougara, Hammam Melouane
	Larbaa	/	La co	mmune de Ouled Selama
		/	Meftah	Meftah, Djebabra
	El Affroun	/	El Affroun	El Affroun, Oued Djer
	Li Aillouii	/	Mouzaia	Mouzaia, Aïn Romana, Chiffa
	Bouira	/	Bouira	Bouira, Aïn Turk, Aït-Laaziz (Bezite)
	Boulta	/	Haizer	Haizer, Taghzout
Bouira		/	Bechloul	Bechloul, El Asnam, Ahl El Ksar, Ouled Rached, El Adjiba
Doulla	M'Chedallah	/	M'Chedallah	M'Chedallah, Ath Mansour (Taourirt), Hani Chorfa, Saharidj, Aghbalou
	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Dechmia, Ridane, Dirah Maâmora, El Hakimia (El-Morra)
		Sour El Ghozlane	Bordj Oukhriss	Bordj Oukhriss, Taguedit, Mezdour, Hadjer Zerga

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	El Hachimia	/	El Hachimia	El Hachimia, Oued El Berdi
Bouira		Aïn Bessam	Aïn Bessam	Aïn Bessam, Aïn Laloui, Aïn El Hadjar
(suite)	Aïn Bessam	Aïn Bessam	Souk El Khemis	Souk El Khemis, El Mokrani (El Madjen)
		Aïn Bessam	Bir Ghbalou	Bir Ghbalou, Raouraoua, El Khebouzia
	Lakhdaria	/	Lakhdaria	Lakhdaria, Bouderbala, Boukram, Guerrouma, Maala, Zbarbar (El-Isseri)
		/	Kadiria	Kadiria, Aomar, Djebahia
		/	Tamenghasset	Tamenghasset, In Amguel
Tamenghasset	Tamenghasset	/	Tazrouk	Tazrouk, Idlès
		/	Silet Abalessa	Abalessa
		/	Tébessa	Tébessa
	Tébessa	/	El Kouif	El Kouif, Bekkaria, Boulhaf Dyn
		/	El Ma El Biodh	El Ma El Biodh, Lahouidjbet
	El Ma El Biodh	/	Oum Ali	Oum Ali, Safsaf El Ouesra
TD (1		/	Morsott	Morsott, Bir Dheb
Tébessa	Morsott	/	Bir El Mokadem	Bir El Mokadem, Guorriguer, Hammamet
	Ouenza	Ouenza	Ouenza	Ouenza, El Meridj, Aïn Zerga
	El Aouinet	Ouenza	El Aouinet	El Aouinet, Boukhadra
	Cheria	Cheria	Cheria	Cheria, Thlidjene
	El Ogla	Cheria	El Ogla	El Ogla, El Mezeraa, Bedjene, Stah Guentis
·	Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater, El Ogla El Malha
		Bir El Ater	Negrine	Negrine, Ferkane
Tlemcen	Tlemcen	/	Tlemcen	Tlemcen
		/	Chetouane	Chetouane, Aïn Fezza, Amieur
		/	Mansourah	Mansourah, Tirni Béni Hediel, Aïn Ghoraba, Béni Mester
	Remchi	/	Remchi	Remchi, Aïn Youcef, Béni Ouarsous, Sebaâ Chioukh, El Fehoul
		/	Hennaya	Hennaya, Zenata, Ouled Riyah
		/	Honaïne	Honaïne, Béni Khellad (Souk El Khemis)

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	Sebdou	Sebdou	Sebdou	Sebdou, El Aricha, El Gor
		Sebdou	Aïn Tallout	Aïn Tallout, Aïn Nehala
	Béni Snous	Sebdou	Béni Snous	Béni Snous, Béni Bahdel, Azails
		Sebdou	Sidi Djillali	Sidi Djillali, Elbouihi
	Ouled Mimoun	/	Ouled Mimoun	Ouled Mimoun, Béni Semiel, Oued Lakhdar (Oued Chouli)
		/	Bensekrane	Bensekrane, Sidi Abdelli
Tlemcen (suite)	Ghazaouet	/	Ghazaouet	Ghazaouet, Tianet, Dar Yaghmouracène, Souahlia
(suite)		/	Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi, Msirda Fouaga
		/	Bab El Assa	Bab El Assa, Souk Thlata, Souani
		/	Nédroma	Nédroma, Djebala
		/	Fellaoucène	Fellaoucène, Aïn Kebira, Aïn Fetah
	Maghnia	Maghnia	Maghnia	Maghnia, Hammam Boughrara
		Maghnia	Sabra	Sabra, Bouhlou
		Maghnia	Béni Boussaid	Béni Boussaid, Sidi Medjahed
	Tiaret	/	Tiaret	Tiaret
	Traret	/	Dahmouni	Dahmouni, Aïn Bouchekif
	Oued Lilli	/	Oued Lilli	Oued Lilli, Tidda, Sidi Ali Mellal
	Oued Lilli	/	Meghila	Meghila, Sidi Hosni, Sebt
	Medroussa	/	Medroussa	Medroussa, Mellakou, Sidi Bakhti
Tiaret	Frenda	Frenda	Frenda	Frenda, Aïn El Hadid, Takhemaret
	rienda	Frenda	Aïn Kermes	Aïn Kermes, Médrissa, Djebilet Rosfa, Madn Sidi Abderrahmane (Ouled Djerad)
	Mahdia	/	Mahdia	Mahdia, Sebaïne, Aïn Zarit, Nadorah
	Ksar Chellala	Ksar Chellala	Ksar Chellala	Ksar Chellala, Serghine, Zmalet El Emir Abdelkader
		Ksar Chellala	Hamadia	Hamadia, Bougara, Rechaïga
	Rahouia	/	Rahouia	Rahouia, Guertoufa
		/	Mechraa Safa	Mechraa Safa, Djillali Ben Amar, Tagdemt
	Sougueur	/	Sougueur	Sougueur, Tousnina, Si Abdelghani, Faidja
		/	Aïn Deheb	Aïn Deheb, Chehaïma, Naïma

Wilayas Désignation		RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES		
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
		/	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
	Tizi Ouzou	/	Béni Douala	Béni Douala, Béni Zmenzer, Aït Mahmoud, Béni Aïssi
		/	Ouaguenoun	Ouaguenoun, Aït Aissa Mimoun (Djebel Aissa Mimoun), Timizart
		/	Tigzirt	Tigzirt, Iflissen, Mizrana
	Tigzirt	/	Makouda	Makouda, Boudjima
		/	Azzefoun	Azzefoun, Akerrou, Aït Chaffaa, Aghrib
Tizi Ouzou		/	Azazga	Azazga, Ifigha, Yakourèn, Fréha, Zekri
11Z1 Ouzou	Azazga	/	Bouzguen	Bouzguen, Idjeur, Béni Ziki, Iloula Oumalou
		/	Mekla	Mekla, Souamaa, Aït Khelili
		/	Larba Nath Iraten	Larba Nath Iraten, Aït Aggouacha, Irdjen
	I ask a Night Lord	/	Tizi Rached	Tizi Rached, Aït Oumalou
	Larba Nath Iraten	/	Iferhounène	Iferhounène, Illilten, Imsouhal
		/	Aïn El Hammam	Aïn El Hammam, Aït Yahia, Abi Youcef, Akbil
	Draâ El Mizan	/	Draâ El Mizan	Draâ El Mizan, Frikat, Aïn Zaouia, Aït Yahia Moussa (Oued Ksari)
		/	Tizi Ghenif	Tizi Ghenif, M'Kira
	Dra Ben Khedda	/	Dra Ben Khedda	Dra Ben Khedda, Tirmitine, Sidi Naamane, Tadmaït
		/	Maatka	Maatka, Souk El Thenine
	Boghni	/	Boghni	Boghni, Mechtrass, Bounouh, Assi Youcef
	Dogiiii	/	Ouadhia	Ouadhia, Aghni Goughran, Aït Bouadou, Tizi N'Thlata
	Ouacif	/	Ouacif	Ouacif, Aït Boumehdi, Aït Toudert
	Ouacii	/	Béni Yenni	Béni Yenni, Yatafène, Iboudraren
	Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	/	Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Alger centre
	Hussein Dey	Hussein Dey	/	Hussein Dey, Kouba, El Magharia, Mohamed Belouizdad (Hamma Anassers)
Alger	El Harrach	El Harrach	/	El Harrach, Bourouba, Bachedjarah, Oued Smar
	Dar El Beïda	Dar El Beïda	/	Dar El Beïda, Bab Ezzouar, Mohammadia
	Bordj El Kiffan	Dar El Beïda	/	Bordj El Kiffan, Marsa, Bordj El Bahri, Aïn Taya

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	Baraki	Baraki	/	Baraki, Sidi Moussa, Les Eucalyptus
	Rouiba	Rouiba	/	Rouiba, Reghaïa, Haraoua
	Bab El Oued	Bab El Oued	/	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Oued Koriche, Raïs Hamidou, Casbah
	Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs	/	Bir Mourad Raïs, Birkhadem, Hydra
A 1 man	Saoula	Bir Mourad Raïs	/	Saoula, Djasr Kasentina
Alger (suite)	Birtouta	Birtouta	/	Birtouta, Ouled Chebel, Tassala El Merdja
	Chéraga	Chéraga	/	Chéraga, Ouled Fayet, Dély Ibrahim
	Aïn Benian	Chéraga	/	Aïn Benian, Bains Romains
	Draria	Draria	/	Draria, El Achour
	Douéra	Draria	/	Douéra, Baba Hassen, Khraicia
	Bouzaréah	Bouzaréah	/	Bouzaréah, Ben Aknoun, El Biar, Béni Messous
	Zéralda	Zéralda	/	Zéralda, Staouéli, Mahelma, Souidania, Rahmania
	Sidi Abdellah	Sidi Abdellah	/	Périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah
	Djelfa	/	Djelfa	Djelfa
	El Idrissia	/	El Idrissia	El Idrissia, Douis, Aïn Chouhada
	El Idlissia	/	Charef	Charef, El Guedid, Béni Yagoub
	Hassi Bahbah	/	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Zaafrane, Hassi El Euch, Aï Maâbed
Djelfa		/	Dar Chioukh	Dar Chioukh, M'Liliha, Sidi Baïzid
Djena	Aïn Oussera	Aïn Oussera	Aïn Oussera	Aïn Oussera, Guernini
	Alli Ousseia	Aïn Oussera	Sidi Ladjel	Sidi Ladjel, Hassi Fedoul, El Khemis
	Birine	Aïn Oussera	Birine	Birine, Benhar
	Billie	Aïn Oussera	Had Sahary	Had Sahary, Bouira Lahdeb, Aïn Feka
	Messaâd	Messaâd	Messaâd	Messaâd, Guettara, Deldoul, Sed Rahal, Selmana
	Iviessaau	Messaâd	Faïdh El Botma	Faïdh El Botma, Amourah, Oum Laâdham
	Aïn El Ibel	/	Aïn El Ibel	Aïn El Ibel, Zaccar, Mouadjebar, Tadmit
		/	Jijel	Jijel
Jijel	Jijel	/	Djimla	Djimla, Boudria Béni Yadjis
		/	Texena	Texena, Kaous

Wilayas	Désignation de l'inspection des domaines			
		Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	El A	/	El Aouana	El Aouana, Selma Benziada
	El Aouana	/	Ziamma Mansouriah	Ziamma Mansouriah, Erraguene
	Talan	/	Taher	Taher, Boussif Ouled Askeur, Ouadjana, Emir Abdelkader, Chahana
T'' 1	Taher	/	Chekfa	Chekfa, Bordj Taher, Sidi Abdelaziz, El Kenna Nouchfi
Jijel (suite)		/	El Milia	El Milia, Ouled Yahia Khadrouch
	El Milia	/	El Ancer	El Ancer, Kheiri Oued Adjoul (Kemir), Djema Beni Habibi, Bouraoui Belhadef
		/	Sidi Maarouf	Sidi Maarouf, Ouled Rabah
		/	Settara	Settara, Ghebala
	Sétif	/	Sétif	Sétif
		/	Guidjel	Guidjel, Ouled Sabor
		/	Aïn Arnat	Aïn Arnat, Aïn Abessa, El Ouricia, Mezloug
	Ain El Kebira	/	Aïn El Kebira	Aïn El Kebira, Dehamcha, Ouled Addouane
		/	Babor	Babor, Serdj El Ghoul
		/	Amoucha	Amoucha, Tizi N'Béchar, Oued El Barad
	Béni Aziz	/	Béni Aziz	Béni Aziz, Aïn Sebt, Maaouia
		El Eulma	El Eulma	El Eulma, Guelta Zerka, Bazer Sakhra
	El Eulma	El Eulma	Djemila	Djemila, Béni Fouda
Sétif		El Eulma	Bir El Arch	Bir El Arch, Belaa, El Ouldja, Tachouda
	Hammam Soukhna	/	Hammam Soukhna	Hammam Soukhna (Oum Ladjoul), Tella, Tay
	Aïn Oulmane	Aïn Oulmane	Aïn Oulmane	Aïn Oulmane, Guellal (Guelal Boutaleb), Ksa El Abtal, Ouled Si Ahmed
	Ain Ouimane	Aïn Oulmane	Salah Bey	Salah Bey, Boutaleb, Hamma, Ouled Tebben, Rosfa
	Aïn Azal	Aïn Oulmane	Aïn Azal	Aïn Azal, Aïn Lahdjar, Bir Heddada, Beïdha Bordj
		Bougaa	Bougaa	Bougaa, Aïn Roua, Béni Hocine
	Bougaa	Bougaa	Hammam Guergour	Hammam Guergour, Draâ Kebila
		Bougaa	Guenzet	Guenzet, Harbil

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
		Bougaa	Maouaklane	Maouaklane, Tala Ifacène
Sétif	Bougaa	Bougaa	Bouandas	Bouandas, Bousselam, Aït Tizi, Aït Naoual Mezada
(suite)		Bougaa	Béni Ouartilane	Béni Ouartilane, Aïn Legraj, Béni Mouhli, Béni Chebana
	Saïda	/	Saïda	Saïda
	Aïn El Hadjar	/	Aïn El Hadjar	Aïn El Hadjar, Sidi Ahmed, Moulay Larbi
C - "1 -	Al Hassasna	/	El Hassasna	El Hassasna, Maâmora, Aïn Sekhouna
Saïda	Ouled Brahim	/	Ouled Brahim	Ouled Brahim, Aïn Soltane, Tircine
	Sidi Boubekeur	/	Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur, Sidi Amar, Hounet, Ouled Khaled
	Youb	/	Youb	Youb, Doui Thabet
	Skikda	/	Skikda	Skikda, Filfila, Hamadi Krouma
	Ramdane Djamel	/	Ramdane Djamel	Ramdane Djamel, Béni Bechir
		/	El Hadaïk	El Hadaïk, Aïn Zouit, Bouchtata
	El Harrouch	/	El Harrouch	El Harrouch, Zerdazas, Ouled Hebaba, Emdj Edchich, Salah Bouchaour
		/	Sidi Mezghiche	Sidi Mezghiche, Aïn Bouziane, Béni Oulband
Skikda		/	Collo	Collo, Béni Zid, Cheraïa
SKIKUA		/	Oum Toub	Oum Toub
		/	Zitouna	Zitouna, Kanoua
	Collo	/	Ouled Attia	Ouled Attia, Oued Zehour, Kheneg Mayoun
		/	Aïn Kechra	Aïn Kechra, Ouldja Boulballout
		/	Tamalous	Tamalous, Beïn El Ouiden, Kerkera
	Azzaba	/	Azzaba	Azzaba, Djendel Saadi Mohamed, Es-Sebt, Aïn Cherchar, El Ghedir
		/	Ben Azouz	Ben Azouz, El Marsa, Bekkouche Lakhdar
	Sidi Bel Abbès	/	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
Sidi Bel Abbès		/	Sidi Lahcène	Sidi Lahcène, Sidi Yacoub, Sidi Khaled, Amarnas
oidi dei Aubes	Sidi Lahcène	/	Tessala	Tessala, Aïn Thrid, Sehala Thaoura
		/	Aïn El Berd	Aïn El Berd, Makedra, Sidi Hamadouche, Sidi Brahim

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	Tenira	/	Tenira	Tenira, Benachiba Chelia, Oued Sefioune, Hassi Dahou
		/	Sidi Ali Benyoub	Sidi Ali Benyoub, Boukhenifis, Tabia
	Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis, Chetouane Belaila, Hassi Zehana, Badredine El Mokrani
Sidi Bel Abbès (suite)		Ben Badis	Sidi Ali Boussidi	Sidi Ali Boussidi, Sidi Dahou Zaïr, Aïn Kada, Lamtar
(suite)	C.F. a.a. F	Sfissef	Sfissef	Sfissef, Aïn Adden, Boudjebaa El Bordj, M'Cid
	Sfissef	Sfissef	Mostefa Ben Brahim	Mostefa Ben Brahim, Zerouala, Belarbi, Tilmouni
		Telagh	Telagh	Telagh, Mezaourou, Dhaya, Teghalimet
	Telagh	Telagh	Moulay Slissen	Moulay Slissen, El Haçaïba, Aïn Tindamine
		Telagh	Merine	Merine, Oued Taourira, Tafissour, Taoudmout
	Ras El Ma	Ras El Ma	Ras El Ma	Ras El Ma, Oued Sebaâ, Redjem Demouche
	Ras El Ma	Ras El Ma	Marhoum	Marhoum, Sidi Chaib, Bir El Hammam
	Annaba	/	Annaba	Annaba, Seraïdi
	El Hadjar	/	El Hadjar	El Hadjar, Sidi Amer
		/	El Bouni	El Bouni
Annaba		/	Aïn Berda	Aïn Berda, Eulma, Cheurfa
Ailliaua	Berrahel	/	Berrahel	Berrahel, Tréat
	Berraner	/	Chetaïbi	Chetaïbi
	Draâ Errich	Draâ Errich	/	Périmètre de la ville nouvelle de Draâ Errich et la commune de Oued El Aneb
	Guelma	/	Guelma	Guelma, Ben Djarah
	Guelaat Bou Sbaa	/	Guelaat Bou Sbaa	Guelaat Bou Sbaa, Boumahra Ahmed, Djebala Khemissi, Belkhir, Nechmaya, Béni Mezline
		/	Héliopolis	Héliopolis, El Fedjoudj, Bouati Mahmoud
	Hammam Debagh	/	Hammam Debagh	Hammam Debagh (Hammam Maskhoutine), Bou Hamdane, Roknia
Guelma		/	Houari Boumediene	Houari Boumediene (Aïn Hessania), Ras El Agba, Salaoua Announa, Medjez Amar
	Oued Zenati	/	Oued Zenati	Oued Zenati, Aïn Reggada, Bordj Sabat
	Oucu Zeliati	/	Aïn Makhlouf	Aïn Makhlouf, Tamlouka, Aïn Larbi

Wilayas	Designation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmetre
Guelma	Payahagayf	/	Bouchegouf	Bouchegouf, Medjez Sfa, Aïn Ben Beïda, Oued Fragha
(suite)	Bouchegouf	/	Hammam N'Baïl	Hammam N'Baïl, Oued Cheham, Dahouara
		/	Khezara	Khezara, Bouhachana, Aïn Sandel
	Constantine	Constantine ville	Constantine	Constantine
	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Béni Hamiden
Constantine	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad
Constantine	Ibn Ziad	Hamma Bouziane	Ibn Ziad	Ibn Ziad, Boudjeriou Messaoud (Aïn Kerma)
	El Khroub	El Khroub	El Khroub	El Khroub, Ouled Rahmoune
	Aïn Abid	El Khroub	Aïn Abid	Aïn Abid, Ben Badis (El Haria)
	Ali Mendjeli	Ali Mendjeli	Aïn Smara	Périmètre de la ville nouvelle Ali Mendjeli et la commune de Aïn Smara
		/	Médéa	Médéa, Draâ Essamar, Tamesguida
	Médéa	/	Ouzera	Ouzera, Tizi Mahdi (Damiat), El Hamdania, Benchicao
		/	Ouamri	Ouamri, Hannacha, Oued Harbil
	Berrouaghia	Berrouaghia	Berrouaghia	Berrouaghia, Ouled Daïde, Rebaïa
		Berrouaghia	Si Mahdjoub	Si Mahdjoub, Ouled Bouachra, Bouaïchoune
Médéa		Berrouaghia	Seghouane	Seghouane, Tlatet Eddouaïr, Medjebar, Zoubiri
wicdca	El Omaria	Berrouaghia	El Omaria	El Omaria, Ouled Brahim, Baâta
	Ei Oilialia	Berrouaghia	Sidi Naamane	Sidi Naamane, Khams Djouamaa, Bouchrahil
	Tablat	Tablat	Tablat	Tablat, Deux Bassins, Mezerana, Aissaouia
	Tablat	Tablat	El Azizia	El Azizia, Maghraoua, Mihoub
		Béni Slimane	Béni Slimane	Béni Slimane, Sidi Errabia, Bousekène
	Béni Slimane	Béni Slimane	El Guelbekabir	El Guelbekabir, Sedraïa, Bir Ben Laâbed
		Béni Slimane	Souagui	Souagui, Sidi Ziane, Sidi Zahar, Djouab
		Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari, Meftaha, Saneg
	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Chahbounia	Chahbounia, Bou Aïche, Boughezoul
	ixsai Li Duukiiali	Ksar El Boukhari	Aziz	Aziz, Derrag, Oum El Djallil
		Ksar El Boukhari	Ouled Antar	Ouled Antar, Ouled Hellal, Boghar
	Aïn Boucif	Ksar El Boukhari	Aïn Boucif	Aïn Boucif, Sidi Damed, Kef Lakhdar, Ouled Maâref, El Ouinet
	Alli Doucii	Ksar El Boukhari	Chelalet El Adhaoura	Chelalet El Adhaoura, Cheniguel, Aïn Ouksir, Tafraout

Wilayas	Désignation	RESSORT	T TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	7.6	/	Mostaganem	Mostaganem
	Mostaganem	/	Mesra	Mesra, Mansourah, Touahria, Aïn Sidi Chérif
	A" To HI	/	Aïn Tadlès	Aïn Tadlès, Sour, Sidi Bellater, Oued El Khe
	Aïn Tadlès	/	Kheïredine	Kheïredine, Aïn Boudinar, Sayada
Mostaganem	Bouguirat	/	Bouguirat	Bouguirat, Souaflia, Safsaf, Sirat
		/	Sidi Ali	Sidi Ali, Ouled Maâlah, Tazgaït
	Sidi Ali	/	Achaacha	Achaacha, Ouled Boughalem, Khadra, Nekmaria
		/	Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar, Hadjadj, Abdelmalek Ramdan
	Hassi Maamèche	/	Hassi Maamèche	Hassi Maamèche, Mezghrane, Stidia
	Hassi Waameche	/	Aïn Nouissy	Aïn Nouissy, El Hassiane, Fornaka
	M'Sila	/	M'Sila	M'Sila
	Hammam Dhalaa	/	Hammam Dhalaa	Hammam Dhalaa, Tarmount, Ouled Mansou Ouanougha
		/	Chellal	Chellal, Ouled Madhi, Maârif, Khettouti Sed El Djir (Zerarka)
	Magra	Magra	Magra	Magra, Berhoum, Aïn Khadra, Dehahna, Belaïba
		Magra	Ouled Derradj	Ouled Derradj, Maâdid, Ouled Addi Guebala M'Tarfa, Souamaa
		Bou Saâda	Bou Saâda	Bou Saâda, El Hamel, Oultène
MOT	D. G.A.I	Bou Saâda	Ouled Sidi Brahim	Ouled Sidi Brahim, Benzouh
M'Sila	Bou Saâda	Bou Saâda	Sidi Ameur	Sidi Ameur, Tamsa
		Bou Saâda	Khoubana	Khoubana, M'Cif, El Houamed
		Bou Saâda	Medjedel	Medjedel, Menaâ (Ouled Atia)
		Bou Saâda	Aïn El Melh	Aïn El Melh, Bir Foda, Sidi M'Hamed, Aïn Farès, Aïn Errich
	Aïn El Melh	Bou Saâda	Ben Srour	Ben Srour, Ouled Slimane, Zarzour, Mohammed Boudiaf (Oued Chaïr)
		Bou Saâda	Djebel Messaâd	Djebel Messaâd, Slim
	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa, Béni Ilmane, Bouti Sayah
	Siui Aissa	Sidi Aïssa	Aïn El Hadjel	Aïn El Hadjel, Sidi Hadjerès
Massars	Massa	/	Mascara	Mascara
Mascara	Mascara	/	Aïn Farès	Aïn Farès, El Mamounia

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
		/	Bouhanifia	Bouhanifia, Hacine, Guettena
	Bouhanifia	/	Tizi	Tizi, El Keurt, Froha
		/	Aïn Fekan	Aïn Fekan, Aïn Frass
		/	Ghriss	Ghriss, Maoussa, Matemore, Sidi Boussaïd, Makdha
Mascara	Ghriss	/	Oued Taria	Oued Taria, Guerdjoum
(suite)		/	Aouf	Aouf, Benian, Gharrous
	Mohammedia	/	Mohammadia	Mohammadia, Ferraguig, Sidi Abdelmoumèn El Ghomri, Sedjerara, Moctadouz
		/	Sig	Sig, Bou Henni, Chorfa
	Sig	/	Zahana	Zahana, El Gaâda
		/	Oggaz	Oggaz, Ras Aïn Amirouche, Alaïmia
		/	Tighenif	Tighenif, Sehaïlia, Sidi Kada
	Tighenif	/	El Hachem	El Hachem, Zelamta (M'Hamid), Nesmot
		/	Oued El Abtal	Oued El Abtal, Sidi Abdeldjebar, Aïn Ferah
		/	El Bordj	El Bordj, El Menaouer, Khalouia
	Ouargla	/	Ouargla	Ouargla, Rouissat
Ouargla	Sidi Khouiled	/	Sidi Khouiled	Sidi Khouiled, Aïn Beïda, Hassi Ben Abdelah
Odargia	Sidi Knoulled	/	N'Goussa	N'Goussa
	Hassi Messaoud	/	Hassi Messaoud	Hassi Messaoud
		/	El Borma	El Borma
	Oran	Oran ville	Oran	Oran
	Arzew	Arzew	Arzew	Arzew, Sidi Ben Yabka
	Aizew	Arzew	Bethioua	Bethioua, Aïn Biya, Marsat El Hadjadj
	Gdyel	Arzew	Gdyel	Gdyel, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh
Oran	Bir El Djir	Bir El Djir	Bir El Djir	Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Ben Okba
Orall	Es Senia	Es Senia	Es Senia	Es Senia, El Karma, Sidi Chahmi, Messerghi
	Oued Tlélat	Oued Tlélat	Oued Tlélat	Oued Tlélat, Tafraoui, El Braya, Boufatis
	Aïn Turk	Aïn Turk	Aïn Turk	Aïn Turk, Mers El Kébir, Bousfer, El Ançar
	AIII TUIK	Aïn Turk	Boutlelis	Boutlelis, Aïn Kerma

****	.	RESSORT TERRITORIAL DE L'INSPECTION DES DOMAINES				
Wilayas	Wilayas Désignation de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre		
	El Bayadh	/	El Bayadh	El Bayadh		
	Boualem	/	Boualem	Boualem, Sidi Ameur, Sidi Slimane, Stitten, Sidi Tifour		
	Brezina	/	Brézina	Brézina, Ghassoul, Krakda		
	Bougtoub	/	Bougtoub	Bougtoub, El Kheïther, Tousmouline		
El Bayadh	Rogassa	/	Rogassa	Rogassa, Kef El Ahmar, Cheguig		
	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh, El Bnoud, Aïn El Orak Arabaouat		
	Chellala	El Abiodh Sidi Cheikh	Chellala	Chellala, El Mehara		
	Chenaia	El Abiodh Sidi Cheikh	Boussemghoun	Boussemghoun		
	Illizi	/	Illizi	Illizi		
Illizi	In Amenas	/	In Aménas	In Aménas		
		/	Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss		
	Debdeb	Debdeb	Debdeb	Debdeb		
	Bordj Bou Arréridj	/	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj		
		/	El Hamadia	El Hamadia, Rabta, El Ach, Ksour		
Bordj Bou Arréridj	Bordj Ghdir	/	Bordj Ghdir	Bordj Ghdir, El Anseur, Belimour, Taglaït, Ghilassa		
	Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Brahem, Aïn Tesra		
	Bir Kasdali	Ras El Oued	Bir Kasdali	Bir Kasdali, Khelil, Sidi Embarek		
	Bii Kasuaii	Ras El Oued	Aïn Taghrout	Aïn Taghrout, Tixter		
	Mansoura	/	Mansoura	Mansoura, El M'Hir, Ben Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza		
		/	Medjana	Medjana, Teniet En Nasr, Hasnaoua, El Achir		
	Medjana	/	Djaafra	Djaafra, El Maïn, Tafreg, Colla		
		/	Bordj Zemoura	Bordj Zemoura, Tesmart, Ouled Dahmane		
Boumerdès	Boumerdès	/	Boumerdès	Boumerdès, Corso, Tidjelabine		
Dounteldes	Issar	/	Isser	Isser, Chabet El Ameur, Si Mustapha		
	Isser	/	Thenia	Thenia, Béni Amrane, Ammal, Souk El Had		

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	Bordj Menaïel	/	Bordj Menaïel	Bordj Menaïel, Djinet, Zemmouri, Leghata, Ouled Aïssa
		/	Naciria	Naciria, Timezrit
Boumerdès (suite)	Boudouaou	/	Boudouaou	Boudouaou, Bouzegza Keddara, El Kharrouba Boudouaou El Bahri, Ouled Hedadj
	Khemis El Khechna	/	Khemis El Khechna	Khemis El Khechna, Hammadi, Larbatache, Ouled Moussa
	Dellys	/	Dellys	Dellys, Afir, Ben Choud
	Denys	/	Baghlia	Baghlia, Sidi Daoud, Taourga
	El Tarf	/	El Tarf	El Tarf, Aïn El Assel, Bougous, Zitouna
	El lali	/	Bouteldja	Bouteldja, Lac des Oiseaux, Chefia
El Tarf	Bouhadjar	/	Bouhadjar	Bouhadjar, Aïn Kerma, Hammam Béni Salah, Oued Zitoun
El Tall	Ben M'Hidi	/	Ben M'Hidi	Ben M'Hidi, Echatt (Béni Amar), Berrihane
	Dréan	/	Dréan	Dréan, Chihani, Chebaïta Mokhtar
		/	Besbès	Besbès, Zerizer, Asfour
	El Kala	/	El Kala	El Kala, El Aïoun, Souarekh, Raml Souk
Tindouf	Tindouf	/	Tindouf	Tindouf, Oum El Assel
	Tissemsilt	/	Tissemsilt	Tissemsilt, Ouled Bessem
	Hissemsiit	/	Ammari	Ammari, Maâssem, Sidi Abed
		Theniet El Had	Theniet El Had	Theniet El Had, Sidi Boutouchent
Tissemsilt	Theniet El Had	Theniet El Had	Khemisti	Khemisti, Layoune
	Themet El Had	Theniet El Had	Bordj El Emir Abdelkader	Bordj El Emir Abdelkader, Youssoufia (Oued El Gherga)
		/	Bordj Bou Naâma	Bordj Bou Naâma, Béni Lahcène, Béni Chaib, Sidi Slimane
	Bordj Bou Naâma	/	Lardjem	Lardjem, Sidi Lantri, Tamalaht, Melaâb
		/	Lazharia	Lazharia, Bou Caïd, Larbaâ
		/	El Oued	El Oued, Kouinine
	El Oued	/	Bayadha	Bayadha
El Oued		/	Mih Ouansa	Mih Ouansa, Oued El Alenda
		/	Robbah	Robbah, Nakhla, El Ogla
	Dahila	/	Debila	Debila, Hassani Abdelkrim
	Debila	/	Hassi Khelifa	Hassi Khelifa, Trifaoui

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	Debila (quita)	/	Magrane	Magrane, Sidi Aoun
El Oued (suite)	(suite)	/	Taleb Larbi	Taleb Larbi, Beni Guecha, Douar El Ma
(suite)	Cuaman	/	Guemar	Guemar, Ourmas, Taghzout
	Guemar	/	Reguiba	Reguiba, Hamraia
		/	Khenchela	Khenchela
	Khenchela	/	Aïn Touila	Aïn Touila, M'Toussa
TZ1 1 1.		/	El Hamma	El Hamma, Ensigha, Baghaï, Tamza
Khenchela	Chechar	Chechar	Chechar	Chechar, Khirane, Djellal, El Oueldja
	Out d Destante	Ouled Rechache	Ouled Rechache	Ouled Rechache, El Mahmal
	Ouled Rechache	Ouled Rechache	Babar	Babar
	Kaïs	Kaïs	Kaïs	Kaïs, Remila, Taouzianat (Faïs)
	Bouhmama	Kaïs	Bouhmama	Bouhmama, Yabous, M'Sara, Chelia
	Souk Ahras	/	Souk Ahras	Souk Ahras
		/	Mechroha	Mechroha, Hanancha
		/	Ouled Driss	Ouled Driss, Aïn Zana
Caula Alamaa		Taoura	Taoura	Taoura, Zaârouria, Dréa
Souk Ahras	Taoura	Taoura	Merahna	Merahna, Sidi Fredj, Ouillen
		Taoura	Haddada	Haddada, Khedara, Ouled Moumen
	Caduata	Sedrata	Sedrata	Sedrata, Khemissa, Aïn Soltane
	Sedrata	Sedrata	Bir Bouhouche	Bir Bouhouche, Safel El Ouiden, Zouabi
	MiDeenmanaha	Sedrata	M'Daourouch	M'Daourouch, Tiffech, Ragouba
	M'Daourouche	Sedrata	Oum El Adhaïm	Oum El Adhaïm, Oued Keberit, Terraguelt
	Tinozo	/	Tipaza	Tipaza
Т:	Tipaza	/	Sidi Amar	Sidi Amar, Nador, Menaceur
Tipaza	II. d'and	/	Hadjout	Hadjout, Meurad
	Hadjout	/	Ahmer El Aïn	Ahmer El Aïn, Bourkika, Sidi Rached
		/	Cherchell	Cherchell, Sidi Semiane, Sidi Ghilès, Hadjerat Ennous
	Cherchell	/	Damous	Damous, Larhat, Béni Melleuk
		/	Gouraya	Gouraya, Messelmoun, Aghbal

Wilayas	Désignation	RESSOR	T TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	IZ .17.	/	Koléa	Koléa, Chaïba, Attatba
Tipaza	Koléa	/	Fouka	Fouka, Douaouda
(suite)	Bou Ismail	/	Bou Ismaïl	Bou Ismaïl, Khemisti, Aïn Tagourait, Bou Harou
	Mila	/	Mila	Mila, Aïn Tine, Sidi Khelifa
	Carrent Carre	/	Grarem Gouga	Grarem Gouga, Hamala
	Grarem Gouga	/	Sidi Merouane	Sidi Merouane, Chigara
	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd, Aïn Mellouk, Oued Athménia
	Téleghma	Chelghoum Laïd	Téleghma	Téleghma, Oued Seguen, El Mechira
Mila	Tadjenanet	Tadjenanet	Tadjenanet	Tadjenanet, Benyahia Abderrahmane, Ouled Khalouf
		Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua, Yahia Beniguecha
	Fandiiana	Ferdjioua	Aïn Beida Harriche	Aïn Beida Harriche, Elayadi Barbès
	Ferdjioua	Ferdjioua	Tassadane Haddada	Tassadane Haddada, Minar Zarza
		Ferdjioua	Bouhatem	Bouhatem, Derradji Bousselah
		Ferdjioua	Terraï Baïnen	Terraï Baïnen, Amira Arras, Tessala Lemataï
	O and E and a	/	Oued Endja	Oued Endja, Ahmed Rachedi, Zeghaïa
	Oued Endja	/	Rouached	Rouached, Tiberguent
	Aïn Defla	/	Aïn Defla	Aïn Defla
	Am Dena	/	El Amra	El Amra, Mekhatria, Arib
	D:-1:4-	/	Djelida	Djelida, Djemaa Ouled Chikh, Bourached
	Djelida	/	Bordj Emir Khaled	Bordj Emir Khaled, Tarik Ibn Ziad, Bir Ould Khelifa
	Rouina	/	Rouina	Rouina, El Maïne, Zeddine
Aïn Defla	Kouilla	/	Bathia	Bathia, Belaas, El Hassania
	El Attaf	/	El Attaf	El Attaf, Tiberkanine
	El Attal	/	El Abadia	El Abadia, Tacheta Zougagha, Aïn Bouyahia
	Miliana	/	Miliana	Miliana, Ben Allal
	Miliana	/	Hammam Righa	Hammam Righa, Aïn Benian, Aïn Torki
	Khemis Miliana	/	Khemis Miliana	Khemis Miliana, Sidi Lakhdar
	Anemis Minana	/	Boumedfaa	Boumedfaa, Hoceïnia
	Diandal	/	Djendel	Djendel, Oued Chorfa, Barbouche
	Djendel	/	Aïn Lechiakh	Aïn Lechiakh, Aïn Soltane, Oued Djemaa

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES	
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre	
	Naâma	/	Naâma	Naâma	
		Aïn Sefra	Aïn Sefra	Aïn Sefra, Tiout	
Naâma		Aïn Sefra	Assela	Assela	
	Aïn Sefra	Aïn Sefra	Moghrar	Moghrar, Djeniane Bourzeg	
		Aïn Sefra	Sfissifa	Sfissifa	
	Mecheria	Mecheria	Mecheria	Mecheria, El Biod, Aïn Ben Khelil	
	Mecheria	Mecheria	Makman Ben Amer	Makman Ben Amer, Kasdir	
	Aïn Témouchent	/	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent, Sidi Ben Adda	
	Ain Temouchent	/	Aïn Kihal	Aïn Kihal, Aghlal, Aoubellil, Aïn Tolba	
Aïn	Hammam Bouhadjar	/	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar, Hassasna, Oued Berkeche, Chentouf	
Témouchent	Aïn El Arbaa	/	Aïn El Arbaa	Aïn El Arbaa, Sidi Boumediene, Oued Sabah, Tamzoura	
	Béni Saf	/	Béni Saf	Béni Saf, Sidi Safi, El Emir Abdelkader	
		/	Oulhassa El Gheraba	Oulhassa El Gheraba, Sidi Ouriach (Tadmaya)	
	El Amria	/	El Amria	El Amria, Hassi El Ghella, Bouzedjar, El Messaïd, Ouled Boujemaa	
	El Malah	/	El Malah	El Malah, Terga, Chaâbet El Ham, Ouled Kihal	
	Ghardaïa	/	Ghardaïa	Ghardaïa	
	Gnardaia	/	Dhayet Bendhahoua	Dhayet Bendhahoua	
	Bounoura	/	Bounoura	Bounoura, El Atteuf	
Ghardaïa	Metlili	/	Metlili	Metlili, Sebseb	
	Metilii	/	Mansoura	Mansoura	
	Berriane	/	Berriane	Berriane	
	El Guerara	/	El Guerrera	El Guerrera	
	Er Guerara	/	Zelfana	Zelfana	
		/	Relizane	Relizane, Bendaoud	
	Relizane	/	El Matmar	El Matmar, Belaassel Bouzegza, Sidi Khettab, Sidi M'Hamed Ben Aouda	
Relizane		/	Yellel	Yellel, Sidi Saada, Aïn Rahma, Kalaa	
	Manana	/	Mazouna	Mazouna, El Guettar	
	Mazouna	/	Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali, Mediouna, Béni Zentis	

Wilayas	Désignation	RESSORT	TERRITORIAL	DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
	Oved Division	/	Oued Rhiou	Oued Rhiou, Merdja Sidi Abed, Ouarizane, Lahlef
	Oued Rhiou	/	El Hamadna	El Hamadna, Oued El Djemaa
Relizane		/	Djidiouia	Djidiouia, Ouled Sidi Mihoub, Hamri
(suite)	7	/	Zemmoura	Zemmoura, Béni Dergoun, Dar Ben Abdallah
	Zemmoura	/	Mendès	Mendès, Oued Essalem, Sidi Lazreg
		/	Ammi Moussa	Ammi Moussa, El Ouldja, Ouled Aïche, El Hassi
	Ammi Moussa	/	Ramka	Ramka, Souk El Had
		/	Aïn Tarek	Aïn Tarek, Had Echkalla
		/	Timimoun	Timimoun, Ouled Saïd
Timimoun	Timimoun	/	Charouine	Charouine, Talmine, Ouled Aïssa
Timimoun		/	Tinerkouk	Tinerkouk, Ksar Kaddour
	Aougrout	/	Aougrout	Aougrout, Deldoul, Metarfa
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	/	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine
0-1-10-11-1	0.1.15:11.1	/	Ouled Djellal	Ouled Djellal, Doucen, Chaïba (Ouled Rahma)
Ouled Djellal	Ouled Djellal	/	Sidi Khaled	Sidi Khaled, Ras El Miaad (Ouled Sassi), Besbes (Ouled Harkat)
		/	Béni Abbès	Béni Abbès, Tamtert
D4 1 4115	D. (A11)	/	Tabelbala	Tabelbala
Béni Abbès	Béni Abbès	/	Igli	Igli
		/	El Ouata	El Ouata, Béni Ikhlef
	V	/	Kerzaz	Kerzaz, Timoudi
	Kerzaz	/	Ouled Khoudeir	Ouled Khoudeir, Ksabi
In Calab	In Calab	/	In Salah	In Salah, Foggaret Ezzaouia
In Salah	In Salah	/	In Ghar	In Ghar
In Course	In Contract	/	In Guezzam	In Guezzam
In Guezzam	In Guezzam	/	Tin Zaouatine	Tin Zaouatine
		/	Touggourt	Touggourt, Nezla, Zaouia El Abidia, Tebesbest
Touggourt	Touggourt	/	Megarine	Megarine, Sidi Slimane
		/	Tamacine	Tamacine, Blidat Ameur
	Taibet	/	Taibet	Taibet, M'Naguar, Benaceur
	El Hadjira	/	El Hadjira	El Hadjira, El Allia

Wilayas	, 6			DE L'INSPECTION DES DOMAINES
	de l'inspection des domaines	Circonscription administrative	Daïra	Commune ou périmètre
Djanet	Djanet	/	Djanet	Djanet, Bordj El Houasse
El Meghaier	El Meghaier	/	El Meghaier	El Meghaier, Still, Oum Touyour, Sidi Khelil
El Meghalei	Djamaâ	/	Djamaâ	Djamaâ, Tendla, M'Rara, Sidi Amrane
El Meniaâ	El Meniaâ	/	El Meniaâ	El Meniaâ, Hassi Gara
Li Mellida	Hassi Fehal	/	El Meniaâ	Hassi Fehal

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu l'arrêté du 29 octobre 1991, modifié et complété, portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national;

Arrête:

Article 1er. — Est constitué deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, suivant le tableau ci-après :

		Représentants de l'administration		Représentants du personnel		
Commissions	Corps	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Commission 1	Inspecteurs Architectes Ingénieurs du cadastre	3	3	3	3	
Commission 2	Administrateurs Assistants administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Ingénieurs en laboratoire et maintenance Assistants ingénieurs en informatique Documentalistes-archivistes Assistants documentalistes-archivistes Attachés d'administration Comptables administratifs Contrôleurs Contrôleurs du cadastre Agents de constatation Agents de constatation du cadastre Secrétaires Techniciens Agents d'administration Adjoints techniques Agents techniques Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	3	3	3	3	

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1991, modifié et complété, portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 2 Safar 1446 correspondant 7 août 2024.

Laziz FAID.

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 22 juin 2024 fixant une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf, dispensée de l'autorisation de circuler (rectificatif).

J.O. n° 47 du 4 Moharram 1446 correspondant au 10 juillet 2024

Page 13 - 2ème colonne, article 2, 6ème ligne :

Au lieu de	: « Béni Amar »
Lire :	« Echatt »
	(le reste sans changement)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière d'accès, de promotion, d'intégration des sportifs d'élite et de haut niveau dans certains corps spécifiques gérés par le ministère chargé des sports et dans d'autres corps de l'administration publique, ainsi que leur détachement.

Le Premier ministre, et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau, notamment son article 4 :

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021, modifié, fixant les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière d'accès, de promotion, d'intégration des sportifs d'élite et de haut niveau dans certains corps spécifiques gérés par le ministère chargé des sports et dans d'autres corps de l'admistration publique, ainsi que leur détachement;

Arrêtent:

Article 1er. — L'effet des dispositions de l'article15 de l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 susvisé, concernant le délai de présentation de la demande du bénéfice des mesures dérogatoires par les sportifs justifiant de la qualité d'athlète d'élite ou de haut niveau, est prorogé d'une année (1), à compter du 15 avril 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024.

Le ministre de la jeunesse et des sports Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane HAMMAD

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024 fixant les modalités de compensation des prix du café vert importé.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 24-279 du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant le prix plafond du café à la consommation et les marges bénéficiaires plafonds à l'importation ainsi qu'à la distribution, aux stades de gros et de détail, notamment son article 8;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 24-279 du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de compensation des prix du café vert importé.

Art. 2. — Il est entendu par la compensation des prix du café vert importé, au sens des dispositions du présent arrêté, la prise en charge, par l'Etat, du différentiel entre le prix de revient réel du café et le prix de vente plafond, hors taxe, après déduction du montant de la marge bénéficiaire, appliqué par l'opérateur concerné par la compensation.

Le montant de la compensation est majoré du différentiel entre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payé à l'importation et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations de vente du café objet de la compensation.

- Art. 3. Le prix de revient réel du café visé à l'article 2 du présent arrêté, est calculé sur la base de l'ensemble des éléments figurant à l'annexe jointe au décret exécutif n° 24-279 du 20 août 2024 susvisé, à l'exception du montant de la taxe sur la valeur ajoutée payé à l'importation du café.
- Art. 4. Les prix de vente plafonds du café, hors taxe, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont calculés sur la base des prix plafonds à la consommation, en tenant compte des marges bénéficiaires plafonds prévues par les dispositions du décret exécutif n° 24-279 du 20 août 2024, susvisé, et déterminés comme suit :
- 748,16 DA/Kg, pour le café vert ou torréfié ou moulu « Robusta » ;
- 935,20 DA/Kg, pour le café vert ou torréfié ou moulu « Arabica ».
- Art. 5. La demande de compensation formulée par l'opérateur concerné, conformément au modèle annexé au présent arrêté, est adressée au comité de compensation prévu par les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 24-279 du 20 août 2024 susvisé. La demande est déposée auprès de la direction de commerce de wilaya, territorialement compétente, accompagnée du dossier y relatif contre accusé de réception. La demande est enregistrée sur un registre coté et paraphé ainsi que sur support numérique.
- Art. 6. La demande de compensation, est transmise à la brigade mixte de contrôle, territorialement compétente, pour examen dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date du dépôt. L'examen porte notamment, sur :
- l'exactitude des informations déclarées dans la demande de compensation ;

- les justificatifs fournis par l'opérateur à l'appui de sa demande;
- les charges d'exploitation liées au prix de revient du café objet de la compensation.

Après constatation de la conformité, la demande est visée et cachetée par tous les membres de la brigade mixte de contrôle. Dans le cas où la demande n'est pas visée, l'opérateur concerné est invité à prendre en charge les insuffisances constatées.

Art. 7. — La demande de la compensation, visée par la brigade mixte de contrôle, accompagnée d'un rapport détaillé, établi par ladite brigade, est transmise par la direction de commerce de wilaya, territorialement compétente, au secrétariat du comité de compensation, au niveau du ministère chargé du commerce.

Le comité de la compensation examine et évalue la demande et fixe le montant de compensation à attribuer à l'opérateur concerné, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de réception, en tenant compte des prix d'achat de référence prévus à l'article 8 ci-dessous.

Le délai cité ci-dessus, peut être prorogé, lorsque l'examen du dossier nécessite une expertise.

- Art. 8. Les prix d'achat de référence du café vert, appliqués sur les marchés internationaux, sont publiés, mensuellement, par les services du ministère chargé du commerce, sur leurs sites web officiels ainsi que par tout autre moyen approprié.
- Art. 9. Le comité de compensation procède, après examen du dossier, à l'établissement d'une décision à notifier à l'opérateur concerné, comportant le montant de la compensation fixé ou le rejet de sa demande, dûment motivé.

Dans le cas où la décision est contestée, l'opérateur concerné peut, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de notification, introduire un recours déposé auprès du comité de compensation, contre accusé de réception.

Le comité de compensation procède à l'examen du recours déposé, pour lequel une décision est établie et notifiée à l'opérateur concerné, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de réception.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations

Le ministre des finances

Tayeb ZITOUNI

Laziz FAID

ANNEXE

Modèle de demande de compensation des prix du café vert importé
Destiné à la revente en l'état
Destiné à la transformation
Mois Année
Informations concernant l'opérateur économique
— Nom et prénom / raison sociale :
— Adresse / siège social :
— Numéro de téléphone :
— Adresse E-mail :
— Numéro de l'extrait du registre du commerce :
— Date d'établissement de l'extrait du registre du commerce :
— Activité principale :
— Activité secondaire :
— Numéro d'identification fiscale (NIF) :
— Numéro du compte bancaire :
Je soussigné (Nom et prénom) :
— Sollicite la compensation de la somme de :
Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 24-279 du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant le prix plafond du café à la consommation et les marges bénéficiaires plafonds à l'importation ainsi qu'à la distribution, aux stades de gros et de détail ;
Déclare exacts les renseignements fournis.

Evaluation de la compensation

a) Importations:

Désignation du café vert (Arabica / Robusta)	des déclarations	Numéros et dates des factures d'achat à l'importation	Quantités importées (kg)	Prix à l'importation (kg) (FOB)	Valeur en douane (DA/kg)	Montant de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (DA/kg)

b) Ventes:

Numéros et dates des factures de vente	Quantités vendues (kg)	Prix de revient plafond (DA/kg)	Montant de la marge bénéficiaire plafond (DA/kg)	Prix de vente plafonds hors taxes (DA/kg)	Prix de vente plafonds toutes taxes comprises (DA/kg)	Montant de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente (DA/kg)

c) Détermination du montant de la compensation :

Désignation du café vert ou torréfié ou moulu (Arabica / Robusta)	Prix de vente plafond hors taxes sans marges bénéficiaires (DA/kg)	Prix de revient réel de l'opérateur (DA/kg)	Montant du différentiel du prix (DA/kg) (3) = (2) - (1)	Quantités vendues (KG)	Montants de la compensation (DA) (5) = (3) x (4)
		(2)		(1)	

Montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à la vente (DA/kg) (6)	Montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation (DA/kg) (7)	Montant du différentiel de la taxe (DA/kg) (8) = (7) - (6)	Quantités vendues (kg)	Montant de la compensation (DA) (10) = (8) x (9)	Montant de la compensation (DA) (11) = (5) + (10)

Cadre réservé à l'administration du ministère chargé du commerce

Wilaya da :
Wilaya de :
— Date de dépôt au niveau de la direction de wilaya de commerce :
— Date de visite de la brigade mixte aux unités de production :
— Visa de la brigade mixte de contrôle :
— Cachet de la brigade mixte de contrôle :
— Date de remise de la demande visée à l'opérateur :
— Date de dépôt de la demande auprès du secrétariat du comité de compensation :
Fait à, le,
Nom et prénom, qualité, cachet et signature